

Avenant rectificatif n°1 a l'avenant du 03/11/2022 conclu dans le cadre de l'accord collectif portant mise à jour de la CCN des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers en date du 29/09/2022 étendu

Préambule :

Les partenaires sociaux **de la Branche** réunis en CMPPNI en date **du 15 mai 2024** ont décidé, après discussions et négociations, **de compléter et modifier**, par la signature du présent avenant **rectificatif, les dispositions de l'avenant du 03/11/2022 conclu dans le cadre de** l'accord collectif portant mise à jour de la CCN des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers en date du 29 septembre 2020 étendu, **et relatives au repos hebdomadaire dans la Branche.**

L'objectif du présent avenant rectificatif est de mettre en conformité, les stipulations de l'avenant du 03/11/2022, avec la réglementation interne et européenne en matière de repos hebdomadaire, conformément aux observations contenues dans l'arrêté ministériel du 02/02/2024 portant extension de l'avenant susvisé.

Article 1 : Champ d'application du présent avenant

Le présent avenant concerne les entreprises de la Branche visées à l'article 1-1 de l'Accord collectif portant Mise à jour de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers en date du 29 septembre 2020 étendu, ainsi que leurs salariés.

Article 2 : Modification de l'article 7-1 de l'Accord du 19/09/2020 étendu portant sur le repos hebdomadaire

Les alinéas 4,5 et 6 de l'article 7-1 de l'accord collectif portant mise à jour de la CCN des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers en date du 29 septembre 2020 étendu, relatifs au **repos hebdomadaire, sont modifiés et remplacés, à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, par les dispositions suivantes :**

« Après les onze heures consécutives de repos quotidien prévues par le code du travail, les salariés bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, soit trente-cinq heures au total selon l'article L.3132-2 du code du travail. Dans la Branche, s'ajoute à ce repos hebdomadaire minimal, une demi-journée de repos consécutive.

Par exception, le salarié et l'employeur peuvent convenir, par écrit, de déroger au caractère consécutif de cette demi-journée. ».

Il est rappelé, que conformément au code du travail, Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Ce repos, pris par roulement en vertu des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail **déterminant les activités bénéficiant d'une dérogation permanente de droit au repos dominical (magasins de fleurs naturelles et autres établissements *concernés* de la Branche), ouvre droit à une contrepartie sous forme de 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche, accordés, selon les modalités ci-dessous :**

- Régulièrement toutes les 4 semaines ;
- À défaut, toutes les 4 semaines en moyenne sur l'année, étant précisé que les dimanches compris dans les périodes de congés payés ne comptent pas dans ce calcul moyen annuel.

En outre, lorsque l'octroi de cette contrepartie tombe le jour, ou les veilles d'un jour férié, ou d'une manifestation/événement ayant un intérêt pour l'entreprise ou les secteurs d'activités de la Branche, le repos de 2 jours consécutifs comportant un dimanche, est déplacé sur la semaine qui suit ou qui précède, ou à défaut, à une autre date en accord entre les deux parties, **sans que ce déplacement ait pour effet de faire travailler un salarié plus de six jours consécutifs par semaine.**

Cet accord a pour objet d'octroyer une contrepartie d'au minimum 11 week-ends par an (samedi-dimanche ou dimanche-lundi), pour les salariés qui sont soumis au repos hebdomadaire par roulement.

En prolongement, les partenaires sociaux sont convenus, que les salariés ne travaillant pas le dimanche et n'ayant qu'un jour et demi de repos hebdomadaire consécutifs, calculés selon les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, se verront garantir au minimum 11 week-ends par an (samedi-dimanche ou dimanche-lundi).

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent Avenant concernent toutes les entreprises de la Branche, et en particulier celles de moins de 50 salariés, qui sont majoritaires dans la Branche et dont les spécificités sont prises en compte dans la cadre des négociations de Branche.

Article 4 : Dispositions finales

Le présent avenant **rectificatif** est conclu pour une **durée indéterminée**.

Il prendra effet **au lendemain de** la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel. **A sa date d'entrée en vigueur, il annulera et remplacera les dispositions de l'avenant du 03/11/2022 étendu par arrêté ministériel du 02/02/2024**

Il pourra être **révisé ou dénoncé** conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant **rectificatif** est soumis à **la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur**. Il fera l'objet **des formalités de dépôt et de publicité** prévues par le code du travail.

FAIT A PARIS LE 23 MAI 2024

Pour le collège "employeurs":

FFAF

17, rue Janssen
75019 PARIS

Le représentant dûment mandaté

PRODAF

17, rue Janssen
75019 PARIS

Le représentant dûment mandaté

SNPCC

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

Le représentant dûment mandaté

Pour le collège "salariés" :

CONFEDERATION FO

FGTA FO

15, avenue Victor Hugo
92170 VANVES

Le représentant dûment mandaté

FS CFTD

Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

Le représentant dûment mandaté

UNSA FCS
21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET

Le représentant dûment mandaté